

## **Textes légaux**

La modification de la législation sur l'aménagement du territoire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 dispose :

### **LAT : Art. 18a Installations solaires**

<sup>1</sup>Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'article 22 alinéa 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

<sup>2</sup>Le droit cantonal peut:

- a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation;
- b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

<sup>3</sup>Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter atteinte majeure à ces biens ou sites.

<sup>4</sup>Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

### **OAT : Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation**

<sup>1</sup> Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;
- d. elles constituent une surface d'un seul tenant.

<sup>2</sup> Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration des dites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.

<sup>3</sup> Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire ou à une autre autorité déclarée compétente pour recevoir les annonces par la législation cantonale. La législation cantonale fixe le délai dans lequel l'annonce doit être faite et précise quels plans et autres documents doivent y être joints.

### **OAT : Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels**

Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT):

- a. les biens culturels d'importance internationale, nationale ou régionale au sens de l'art. 2, let. a, b et c, de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels;
- b. les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A;
- c. les biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);
- d. les biens culturels d'importance nationale ou régionale auxquels des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN ont été accordées;
- e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2, de la présente ordonnance en raison de la protection dont elles bénéficient;
- f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT.

## **OC : Art. 20<sup>bis</sup> Installations solaires**

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions légales de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits à pan(s) ne nécessitent pas d'autorisation de construire. Le droit communal peut prévoir, dans des types précisément définis de zones à protéger (par exemple ensemble bâti d'importance locale), une obligation d'autorisation. Le droit communal peut en outre, dans le respect du droit fédéral, désigner des quartiers ou secteurs dans lesquels s'appliquent des dispositions concrètes traitant de l'intégration des installations solaires et régissant les conditions d'une dispense d'autorisation de construire.

<sup>2</sup> Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits plats sont dispensées d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits plats si les conditions suivantes sont réunies:

- a) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère: 50 cm;
- b) retrait minimal par rapport au bord de la toiture (éventuel avant-toit non compris): 50 cm;
- c) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère au retrait minimum: 20 cm; puis selon une pente de 30° jusqu'à 50 cm;
- d) champs de panneaux parallèles les uns avec les autres;
- e) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

<sup>3</sup> Dans les zones industrielles, commerciales ou artisanales, les installations solaires suffisamment adaptées aux façades sont dispensées d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux façades si les conditions suivantes sont réunies:

- a) forme rectangulaire d'un seul tenant;
- b) plans des panneaux parallèles à la façade;
- c) dépassement maximum de 20 cm perpendiculairement au revêtement de façade;
- d) pas de dépassement de la façade, vu de face;
- e) surface minimale de 100 m<sup>2</sup> ou d'au minimum 30% de la surface de la façade;
- f) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

<sup>4</sup> Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire; elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

<sup>5</sup> Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire. L'annonce doit être faite dans un délai de 30 jours avant le début des travaux.

<sup>6</sup> Les plans et autres documents à joindre à l'annonce ainsi que le nombre d'exemplaires sont fixés par une directive élaborée par le département en charge des constructions. Les documents comprennent les éléments d'information utiles et nécessaires pour vérifier le respect des conditions de dispense d'autorisation.